



Luxembourg, le 21 JUIL. 2025

Monsieur Cedric Schanck
13, Huldangerweeg
L-9943 Hautbellain

N/Réf. : 2025-001356

V/Réf. : EN190210

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 mai 2025 versées par Monsieur Cedric Schanck aux fins d'obtenir l'autorisation pour le forage-captage d'un puits sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous le numéro 405/2647 ;

Considérant la décision ministérielle n° 97259 du 7 décembre 2020 que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur environnement (EIE) n'est pas requis,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le forage-captage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous le numéro 405/2647, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 5.- Les travaux sont réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

Article 6.- La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.

Article 7.- Le trou de forage/puits est muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.

Article 8.- L'exploitation du captage est arrêtée dans le cas où :

- les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas observées,
- la moindre pollution des eaux souterraines est constatée,
- cette exploitation met en danger le débit des sources avoisinantes par suite d'un rabattement excessif de la nappe d'eau souterraine.

Article 9.- En cas d'abandon des forages, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.

Article 10.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 11.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

Article 12.- Au cas où la réalisation du projet serait gênée par un arbre à proximité directe du forage/puits, celui-ci devra être replanté conformément aux instructions du préposé à la nature et aux forêts.

Article 13.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement